

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1900.

Proposition de loi étendant la compétence des juges de paix en matière commerciale.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

C'est la quatrième fois que les Chambres sont saisies d'un projet de loi étendant la compétence des juges de paix aux matières commerciales. Les deux premières fois, en 1841 et en 1867, il fut écarté par des fins de non-recevoir ; la troisième fois, le 18 novembre 1874, il fut voté par la Chambre des Représentants, sur la proposition du Gouvernement, dans les termes dans lesquels il est présenté aujourd'hui ; mais le Sénat, par 20 voix contre 15, lui préféra l'article 2 de la loi du 23 mars 1876.

La répétition de ces efforts prouve qu'ils sont inspirés par un véritable besoin.

La première condition d'une bonne justice, surtout pour les litiges de minime importance, est qu'elle soit d'un accès facile, que les justiciables n'en soient tenus éloignés ni par la distance du siège, ni par les frais ou la lenteur de la procédure.

A cet égard, la justice de paix réunit tous les avantages. Par son organisation cantonale, elle se trouve dans presque tous les centres importants ; par l'allure simple et paternelle de sa procédure, elle permet aux justiciables d'y comparaître sans l'assistance de conseils ; et l'on y peut compter sur une justice aussi prompte que peu onéreuse.

Pourquoi ne permettrait-on pas au commerçant de s'adresser au juge de paix pour les litiges commerciaux qui ne dépassent pas 100 francs ? Pourquoi, par exemple, un brasseur du chef-lieu du canton ne pourrait-il pas assigner devant son juge de paix en paiement d'un tonneau de bière un aubergiste de la même place ?

Dans l'état actuel de nos lois, il devra, quelque minime que soit la demande, attirer son débiteur devant le tribunal de commerce, se rendre au siège, souvent éloigné, du tribunal et y charger un conseil du soin d'entamer et de poursuivre la procédure ; il court le risque de se heurter à des contestations de compétence dans lesquelles se complait le mauvais payeur ; et parfois il verra ainsi les frais de la procédure, dont les actes sont taxés par la loi du 25 novembre 1889 au double des actes de la justice de paix, dépasser l'importance même du litige.

L'attribution de la compétence commerciale au juge de paix diminue les distances et les frais et supprime les contestations oiseuses de compétence. C'est là un avantage des plus sérieux pour les populations qui entourent ou habitent ces centres, si nombreux, qui n'ont pas de tribunal de commerce, mais qui rivalisent pour le commerce et l'industrie avec les chefs-lieux d'arrondissement, tels que Lokeren, Beveren, Tamise, Zele, Hamme, Wetteren, Eccloo, Grammont, Ninove, Renaix, Thielt, Vilvorde, Binche, La Louvière et autres importantes localités de la Wallonie.

De leur côté, les commerçants des chefs-lieux d'arrondissement verraient, d'une part, les tribunaux consulaires dégagés de l'entrave des affaires minuscules, marcher d'une allure plus rapide ; ils pourraient, d'autre part, se soustraire aux inconvénients de l'éparpillement des juges en stipulant, pour l'assignation de leurs débiteurs, le paiement ou l'élection de domicile au lieu de leur résidence.

Ce qu'on reprochera le plus au projet, c'est de manquer d'ampleur, de ne pas s'étendre aux litiges d'une importance de trois cents francs.

Nous avons cru devoir nous arrêter au taux de cent francs, parce que les avantages d'une plus grande extension pourraient paraître annihilés par ses désavantages. Si l'on dépassait ce taux, il faudrait admettre le droit d'appel auprès du tribunal de commerce ; car il serait difficile d'enlever au commerce une garantie qu'on accorde pour les actes de la vie civile.

On se heurterait alors à un triple inconvénient : le tribunal de commerce, qui est un tribunal d'exception, composé généralement de membres non juristes, serait le juge d'appel d'un tribunal formé d'un docteur en droit ; — les discussions oiseuses sur la compétence y reprendraient leur cours ; — enfin la procédure, en ouvrant une instance d'appel là où il n'existait qu'une première instance, se compliquerait au lieu de se simplifier.

Le Gouvernement et la Commission spéciale, qui, en 1874, avaient proposé d'attribuer aux juges de paix la compétence commerciale jusqu'à 300 francs, se sont laissés guider par ces considérations pour simplifier le projet primitif et le limiter à la compétence de 100 francs.

Dans la pensée des auteurs du projet, la compétence commerciale du juge de paix, ainsi limitée, ne porte aucun préjudice aux pouvoirs spéciaux du président du tribunal de commerce et de ce tribunal statuant sur l'opposition aux ordonnances du président, en matière de saisie conservatoire, de gage commercial, de warrant de contrat de transport et de lettres de change.

Mais le référé ordinaire de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1891

échappera au président du tribunal de commerce pour les demandes de 100 francs et moins, parce que ces demandes cesseront de relever de la compétence du tribunal de commerce, qui est la mesure de la compétence du référé.

Tout comme dans les discussions de la loi de 1876, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de laisser les matières de faillite dans la compétence exclusive du tribunal de commerce, puisque c'est devant lui que se déroule la procédure de la faillite avec la production et la contestation des créances. Dans l'affirmative, il suffirait d'ajouter au texte proposé la disposition suivante : « Le juge de paix ne connaît pas de ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au Livre III du Code de commerce. »

Il serait impossible de rencontrer toutes les objections que peut soulever ce projet. On dira, comme en 1876, que la Constitution, dans son article 103, s'oppose à diminuer les tribunaux consulaires; — que l'harmonie de la législation sur la compétence sera troublée; — que certains juges de paix seront surchargés; — que leurs études les rendent étrangers aux notions commerciales, etc. Ces objections et bien d'autres ont été réfutées d'une façon péremptoire dans les discussions de 1874 et 1875, par le Ministre de la Justice, M. de Lantsheere, et par le rapporteur, M. Thonissen. Nous croyons pouvoir y renvoyer la Chambre.

Ce qui dans notre intention domine le projet, c'est la préoccupation, d'ordre pratique, d'assurer à tous les justiciables cette justice facile et prompte dont une notable partie de la population est actuellement privée.

ÉM. TIBBAUT.



PROPOSITION DE LOI.

Modifier l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence comme suit

ART. 2.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs et, en premier ressort, de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de 300 francs.

ART. 2.

De vrederechters nemen kennis van elke rechtsvordering in burgerlijke zaken en in handelszaken, zonder hooger beroep tot een bedrag van 100 frank, en, in eersten aanleg, van elke burgerlijke rechtsvordering tot een bedrag van 300 frank.

ÉM. TIBBAUT.

ED. BIART.

J. VANCLEEMPUTTE.

F. DE BONTRIDDER.

A. RAEMDONCK.

JOS. HOVOIS.
